

RCS : MARSEILLE

Code greffe : 1303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MARSEILLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 06359

Numéro SIREN : 920 979 663

Nom ou dénomination : 2 R&H

Ce dépôt a été enregistré le 31/10/2022 sous le numéro de dépôt 23889

ATTESTATION DE DEPOT DE CAPITAL SOCIAL

- Madame Cagninacci agissant en qualité de *

et (si double signature nécessaire) :

- Madame agissant en qualité de *

Atteste :

1. Avoir reçu en dépôt la somme de 80 000 euros, en souscription dans le capital social de la société en formation ci-dessous :

Dénomination : 2 R&H

Forme : SAS

Capital : 80 000 euros

Siège Social : CENTRE DE VIE AGORA BATIMENT B ZI LES PALUDS 13400 AUBAGNE

Cette somme représentant les apports en numéraires des personnes de la liste des associés, se trouve sur un compte bloqué ouvert dans les livres de la banque sous le numéro 70389668646 au nom de la société en formation sus-visée et ce jusqu'à la justification de l'immatriculation sur le Registre du Commerce et des Sociétés.

2. Qu'une liste, comportant les noms, prénoms usuels et domiciles des souscripteurs, avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux, est déposée entre ses mains.

Détail des sommes versées par chacun des associés			
Nom	Prénom	Adresse	Montant apport
RUIZ CARRION	CAROLINE	141 CHEMIN DE LA PLAINE 13360 ROQUEVAIRE	24 000 euros
ROUZIER	MARIE	51 CHEMIN DE CANTISSIER 83640 ST ZACHARIE	24 000 euros
VERDAVAINE	ANTHONY	141 CHEMIN DE LA PLAINE 13360 ROQUEVAIRE	16 000 euros
LACQUEMANT	GREGORY	51 CHEMIN DE CANTISSIER 83640 ST ZACHARIE	16 000 euros
			euros
			euros
			euros

Si dépôt fait par remise de chèque, sous réserve d'encaissement des chèques

Fait à La Penne Sur Huveaune, LE 22/09/2022 en 3 exemplaire(s) pour servir et valoir ce que de droit

Responsable Agence



**BANQUE POPULAIRE
MÉDITERRANÉE**

AGENCE DE LA PENNE SUR HUVEAUNE
Immeuble La Bourgade
Place Jean Pellegri
13821 LA PENNE SUR HUVEAUNE
Tél. : 04 91 87 74 10
www.bpmed.fr

PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Dans le cadre de la signature et de l'exécution du présent contrat, et plus généralement de notre relation, la banque recueille et traite des données à caractère personnel vous concernant et concernant les personnes physiques intervenant dans le cadre de cette relation (mandataire, représentant légal, caution, contact désigné, préposé, bénéficiaire effectif, membre de votre famille...). Les informations vous expliquant pourquoi et comment ces données sont utilisées, combien de temps elles seront conservées ainsi que les droits dont vous disposez sur vos données figurent dans notre notice d'information sur le traitement des données à caractère personnel. Cette notice est portée à votre connaissance lors de la première collecte de vos données. Vous pouvez y accéder à tout moment, sur notre site internet <http://www.bpmed.fr> ou en obtenir un exemplaire auprès de votre agence. La banque communiquera en temps utile les évolutions apportées à ces informations.

2 R&H
Société par actions simplifiée
au capital de 80 000 €
Siège social : Centre de vie Agora, Bâtiment B
ZI Les Paluds - 13400 AUBAGNE
En cours de constitution

ETAT DES SOUSCRIPTIONS ET DES VERSEMENTS

Identité ou désignation des Souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant des souscriptions	Montant des versements effectués
Monsieur Anthony VERDAVAINE 141 Chemin de la Plaine, Route de Lascours - 13360 ROQUEVAIRE	1 600	16 000 €	16 000 €
Madame Caroline RUIZ CARRION 141 Chemin de la Plaine, Route de Lascours - 13360 ROQUEVAIRE	2 400	24 000 €	24 000 €
Monsieur Grégory LACQUEMANT 51 Chemin de Cantissier - 83640 St Zacharie	1 600	16 000 €	16 000 €
Madame Marie ROUZIER 51 Chemin de Cantissier - 83640 St Zacharie	2 400	24 000 €	24 000 €
Total	8 000	80 000 €	80 000 €

Le présent état qui constate la souscription de HUIT MILLE (8 000) de la Société 2 R&H, ainsi que le versement de la somme de QUATRE VINGT MILLE EUROS (80 000 €) correspondant à la totalité desdites actions, est certifié exact, sincère et véritable par les fondateurs.

Fait à Aubagne,
Le 22 septembre 2022

Monsieur Anthony VERDAVAINE



Madame Caroline RUIZ CARRION



Monsieur Grégory LACQUEMANT



Madame Marie ROUZIER



2 R&H

**SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
AU CAPITAL DE 80 000 €**

**SIEGE SOCIAL : CENTRE DE VIE AGORA, BATIMENT B
ZI LES PALUDS
13400 AUBAGNE**

STATUTS

LES SOUSSIGNES :

- › Monsieur **VERDAVAINE Anthony**, André, né le 23 octobre 1982 à AUBAGNE, de nationalité française, célibataire, non pacsé, de nationalité française et demeurant 141 Chemin de la Plaine, Route de Lascours - 13360 ROQUEVAIRE.
- › Madame **RUIZ CARRION Caroline**, Emilia, née le 30 octobre 1980 à MARSEILLE, de nationalité française, célibataire, non pacsée, et demeurant 141 Chemin de la Plaine, Route de Lascours - 13360 ROQUEVAIRE.
- › Monsieur **LACQUEMANT Grégory**, Laurent Frédéric, né le 27 août 1976 à PONTOISE, de nationalité française, pacsé avec Madame **ROUZIER Marie**, née le 11 juillet 1980 à CANNES, de nationalité française, et demeurant 51 Chemin de Cantissier - 83640 St Zacharie
- › Madame **ROUZIER Marie**, Emilie, née le 11 juillet 1980 à CANNES, de nationalité française, pacsée avec Monsieur **LACQUEMANT Grégory**, né le 27 août 1976 à PONTOISE, de nationalité française, et demeurant 51 Chemin de Cantissier - 83640 St Zacharie.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée.

TITRE I CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE

ARTICLE 1 – FORME DE LA SOCIETE

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées une Société par Actions Simplifiée régie par le Code de Commerce ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET SOCIAL

La société a pour objet l'exercice, en France et à l'étranger, des activités suivantes :

- La mise à disposition provisoire d'utilisateurs, des salariés en fonction d'une qualification connue, qu'elle embauche et rémunère à cet effet, conformément à la loi.
- L'activité de travail à temps partagé au sens des articles L.1252-1 et suivants du code du travail.
- L'activité de placement telle que définie par les textes en vigueur.
- Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La société a pour dénomination sociale : **2 R&H**

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres,

factures, annonces et publications diverses, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S" et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : **Centre de Vie Agora, Bâtiment B, ZI les Paluds - 13400 AUBAGNE**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du président et en tout autre lieu par décision collective des actionnaires, dans les conditions fixées aux présents statuts.

Si la société vient à ne comporter qu'un seul actionnaire, la décision de transfert du siège social est prise par l'actionnaire unique.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf décision de prorogation ou dissolution anticipée prise dans les conditions fixées aux présents statuts.

TITRE II CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 – APPORTS

Le capital de la société est constitué par les apports en numéraires suivants :

- > Monsieur VERDAVAINE Anthony apporte,
la somme de seize mille euros, ci 16 000 €
- > Madame RUIZ CARRION Caroline apporte,
la somme de vingt-quatre mille euros, ci 24 000 €
- > Monsieur LACQUEMANT Grégory apporte,
la somme de seize mille, ci 16 000 €
- > Madame ROUZIER Marie apporte,
la somme de vingt-quatre mille euros, ci 24 000 €

Soit la somme totale de quatre-vingt mille euros, ci 80 000 €

Lesdits apports correspondant à huit mille (8 000) actions de dix euros (10 €), souscrites en totalité et entièrement libérées.

La somme de quatre-vingt mille euros (80 000 €) a été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la Banque Populaire Méditerranée, agence de la Penne sur Huveaune, sise Place Jean Pellegrin, Montée de la Bourgade, 13821 La Penne-sur-Huveaune en date du 22 septembre 2022.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **quatre-vingt mille euros (80 000 €)**.

Il est divisé en **huit mille (8 000) actions**, numérotées de 1 à 8 000, toutes de même catégorie, entièrement souscrites, et intégralement libérées.

*OKC GL A.
NR*

ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des actionnaires prise dans les conditions fixées aux présents statuts ou par décision de l'actionnaire unique.

Les actionnaires peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales. Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation de capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires sont représentés aux assemblées générales par un mandataire commun. A défaut d'accord sur le choix de celui-ci, il est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

ARTICLE 10 – MODALITES DE LA TRANSMISSION DES ACTIONS ET DES VALEURS MOBILIERES

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé tenu chronologiquement dénommé « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les quinze (15) jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les dispositions des articles 11 à 13 ne sont pas applicables lorsque la société ne comporte qu'un actionnaire.

ARTICLE 11 – AGREMENT

1. Toutes les opérations de cessions et de transmissions d'actions ou de valeurs mobilières de la société, à titre gratuit ou onéreux, entraînant le transfert, de manière immédiate ou différée, de tout ou partie de la propriété ou de la jouissance de valeurs mobilières émises par la société (cession, fusion, transmission universelle de patrimoine, apport, donation, succession, échange, nantissement, prêt, location, etc.) au profit de quelque personne que ce soit, même au profit d'un associé, du conjoint, d'un ascendant, descendant ou héritier d'un associé, ne peuvent être réalisées qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée dans les conditions fixées aux présents statuts.

Toute cession ou transmission de titres effectuée sans avoir obtenu préalablement cette autorisation est nulle.

2. La demande d'agrément doit être notifiée au président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et il s'agit d'une personne morale les informations suivants : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le président notifie cette demande d'agrément aux actionnaires et convoque une assemblée générale dans les délais les plus brefs.

3. La décision de l'assemblée générale sur l'agrément doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la demande visée au 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les soixante jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation de transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de soixante jours à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant soit par des actionnaires, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 12 – MODIFICATIONS DANS LE CONTROLE D'UNE SOCIETE ACTIONNAIRE

1. En cas de modification au sens de l'article L 233-3 du code du commerce du contrôle d'une société actionnaire, celle-ci doit en informer le président de la société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de trente (30) jours à compter du changement du contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle.

Sauf agrément préalable de l'assemblée générale ordinaire, si cette notification n'est pas effectuée, la société actionnaire pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions prévues aux présents statuts.

2. Dans les trente (30) jours de la réception de la notification visée au 1 ci-dessus, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de cet actionnaire. Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai susvisé, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.
3. Les dispositions du présent article s'appliquent aussi à l'actionnaire qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

ARTICLE 13 – EXCLUSION

L'exclusion d'un actionnaire et la suspension de ses droits non pécuniaires peut être prononcée dans les cas suivants :

- s'il fait l'objet d'une procédure de dissolution, de mise sous sauvegarde de justice, de cessation des paiements, de redressement ou de liquidation judiciaire, de mise sous curatelle ou tutelle ou de faillite personnelle,
- en cas de changement de contrôle d'une société actionnaire au sens de l'article 233-3 du Code de commerce ;
- en cas de violation des statuts de la société ;
- en cas de condamnation pénale pour un délit ou un crime et pour tous faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts, à l'image ou au crédit de la société.

L'exclusion d'un actionnaire est décidée par l'assemblée générale des actionnaires statuant à la majorité des membres présents ou représentés.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- information de l'actionnaire concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale, cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles ;
- information identique de tous les autres actionnaires ;
- lors de l'assemblée générale, l'actionnaire dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

L'actionnaire exclu doit céder la totalité de ses actions dans un délai de trente jours à compter de l'exclusion aux autres actionnaires, au prorata de leur participation au capital.

Le prix des actions est fixé d'accord commun entre les parties. A défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, et les frais d'expertise supportés pour moitié par chaque partie.

Dans ce cas, le prix des actions de l'actionnaire exclu doit être payé à celui-ci, au comptant, contre remise des ordres de mouvements correspondants, dans les trente jours de la décision de fixation du prix.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société.

Lorsque les actions sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six (6) mois ou de les annuler.

ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à

la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a cependant le droit de participer à toutes les décisions collectives.

TITRE III ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 15 – PRESIDENT

La société est représentée à l'égard des tiers par un président, personne physique ou morale, choisi parmi les associés ou non de la société.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de président, elle est représentée dans ses fonctions par l'un de ses représentants légaux. Ses dirigeants sont alors soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Il est nommé par l'assemblée des actionnaires statuant à la majorité simple et, à défaut de précision, sans limitation de durée.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à trois mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des actionnaires. Le président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Le président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

La rémunération du président est fixée par une décision de l'assemblée des actionnaires prise à la majorité des voix. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

Le président est révocable à tout moment par décision collective des actionnaires prise à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

Le président peut se démettre de ses fonctions à charge de prévenir les actionnaires de son intention à cet égard 3 mois au moins à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve pour la société de demander au président qui démissionnerait sans cause légitime, des dommages et intérêts.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que seule la publication des statuts suffise à constituer une preuve.

ARTICLE 16 – DIRECTEURS GENERAUX

L'assemblée des associés peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales, associées ou non, qui ont en principe des droits et obligations identiques à ceux du Président, sous réserve que les pouvoirs du Président ou des directeurs généraux n'aient pas été restreints par la décision de nomination ou toute décision ultérieure de l'assemblée des associés.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de directeur général, elle est représentée dans ses fonctions par l'un de ses représentants légaux. Ses dirigeants sont alors soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient directeur général

en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La rémunération des fonctions de directeur général est fixée par la décision des associés.

La durée des fonctions de directeur général est fixée par la décision qui le nomme.

Chaque directeur général est révocable à tout moment par décision collective des associés prise à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés ou votant par correspondance.

Chaque directeur général peut démissionner à tout moment, à charge de prévenir le Président par lettre recommandée avec avis de réception au moins trois mois à l'avance.

ARTICLE 17 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le contrôle de la société est effectué, s'il y a lieu, dans les conditions fixées par la loi, par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléant désignés par décision collective des actionnaires.

Dans ce cas, les commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les actionnaires.

ARTICLE 18 – CONVENTIONS REGLEMENTEES ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Toute convention, intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du Président.

Le Président présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 19 – DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES

Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des actionnaires dans les conditions suivantes :

Décisions prises à l'unanimité

- Toute décision requérant l'unanimité en application de l'article L 227-19 du Code de commerce.

Décisions prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés

Toutes autres décisions ou modifications statutaires ne relevant pas de l'article 227-19 du Code de commerce, et notamment :

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Nomination et révocation du président et du directeur général, fixation de leur rémunération ;
- Nomination des commissaires aux comptes ;
- Agrément des cessions d'actions ;
- Exclusion d'un associé ;
- Augmentation, amortissement et réduction du capital ;
- Fusion, scission et apport partiel d'actif ;

- Transformation de la société en une société d'une autre forme, sauf société en nom collectif ou société à capital variable.

L'assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié des actionnaires sont présents ou représentés.

Si la société vient à ne comprendre qu'un seul actionnaire, les décisions ci-dessus sont de la compétence de l'actionnaire unique.

Les décisions collectives des actionnaires peuvent être prises, au choix du président, en assemblée ou par consultation écrite, ou par correspondance. Les moyens de communication et de vote à distance, tels que télécopie, télex, courrier électronique, etc., peuvent être utilisés dans l'expression des décisions, selon les dispositions et modalités prévues dans le code de commerce.

Sauf en cas de consultation écrite, l'assemblée est convoquée par le président. La convocation est faite par tous moyens quinze (15) jours avant la date de la réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.

Dans le cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé par un procès-verbal de la réunion qui est signé par le président et les actionnaires présents ou représentés.

Le résultat de la consultation est consigné dans le procès-verbal qui mentionne la réponse de chaque actionnaire présent ou représenté ou ayant voté à distance.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou en désignant un mandataire régulièrement titulaire d'un pouvoir.

Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des actionnaires sont valablement certifiés conformes par le président et le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

ARTICLE 20 – EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception le premier exercice social débutera à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés pour se clôturer le 31 décembre 2023.

ARTICLE 21 – AFFECTATION DES RESULTATS

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- toutes sommes portées en réserves en application de la loi.

GL A.
CRC AR

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du président, être, en totalité ou en partie, réparti aux actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

ARTICLE 22 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

La dissolution et liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions du Code de Commerce.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 23 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les actionnaires, ou entre un actionnaire et la société, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts seront soumises aux tribunaux compétents.

TITRE IV DESIGNATION DES PREMIERS ORGANES SOCIAUX ET ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN FORMATION
--

ARTICLE 24 – NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts, pour une durée indéterminée est :

- › Madame **Caroline RUIZ CARRION**, née le 30 octobre 1980 à MARSEILLE, de nationalité française, et demeurant 141 Chemin de la Plaine, Route de Lascours - 13360 ROQUEVAIRE.

Madame Caroline RUIZ CARRION déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice de son mandat.

ARTICLE 25 – NOMINATION DU PREMIER DIRECTEUR GENERAL

Le premier Directeur Général de la Société nommé aux termes des présents statuts, pour une durée indéterminée est :

- › Madame **Marie ROUZIER**, née le 11 juillet 1980 à CANNES, de nationalité française, et demeurant 51 Chemin de Cantissier - 83640 St Zacharie.

Madame Marie ROUZIER déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice de son mandat.

ARTICLE 26 – ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun

GL
ARC
AR.
MR

d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société est annexé aux présents statuts. Cet état a été tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse du siège social.

ARTICLE 27 – MANDAT DE PRENDRE DES ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Les soussignés donnent mandat au Président de la société, à l'effet de prendre les engagements décrits dans l'état annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise de ces engagements par la Société.

ARTICLE 28 – FORMALITES DE PUBLICITE – IMMATRICULATION

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Fait à AUBAGNE,
Le 22 septembre 2022,
En 3 exemplaires

Madame Caroline RUIZ CARRION
« Bon pour acceptation des fonctions
de Président »

"Bon pour acceptation des
fonctions de Président"

Monsieur Anthony VERDAVAINE

Madame Marie ROUZIER
« Bon pour acceptation des fonctions
de Directeur Général »

"Bon pour acceptation des fonctions
de directeur general"

Monsieur Grégory LACQUEMANT

2 R&H

**SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
AU CAPITAL DE 80 000 €**

**Centre de Vie Agora, Bâtiment B
ZI Les Paluds
13400 AUBAGNE**

ANNEXE 1

**ETAT DES ACTES ACCOMPLIS
POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION**

Les actes suivants ont été accomplis pour le compte de la Société en formation :

- Ouverture d'un compte bancaire,
- Démarches administratives et commerciales diverses,
- Démarches juridiques en vue de la création de la société et engagement des premiers frais,
- Démarches et signatures des premiers contrats commerciaux et financiers,

L'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise de ces engagements par la Société.

2 R&H

**SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
AU CAPITAL DE 80 000 €**

**Centre de Vie Agora, Bâtiment B
ZI Les Paluds
13400 AUBAGNE**

ANNEXE 2

POUVOIRS DONNES AU PRESIDENT

Les soussignés donnent mandat au Président de la société, à l'effet de prendre les engagements suivants :

- > Ouverture d'un compte bancaire,
- > Démarches administratives et commerciales diverses,
- > Démarches juridiques en vue de la création de la société et engagement des premiers frais,
- > Démarches et signatures des premiers contrats commerciaux et financiers,

L'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise de ces engagements par la Société.